



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1257  
17 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 1257ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 10 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES  
ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1257/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

1. Le PRESIDENT donne la parole à M. Banton, Rapporteur du Comité, qui rendra compte aux experts des questions traitées le matin même par le Bureau.

2. M. BANTON (Rapporteur) demande aux membres du Comité de faire connaître les questions qu'ils désirent soulever à l'occasion de la venue du Haut Commissaire aux droits de l'homme lors de la réunion du lendemain après-midi, qui sera présidée par M. Diaconu. Les experts sont également avertis qu'ils auront connaissance avant la fin de la session du résultat des délibérations du Bureau sur les dates et le lieu des sessions à venir du Comité, ainsi que des incidences financières de la décision envisagée. Constatant les divergences d'opinion sur la formulation des conclusions du Comité, le Bureau aimerait avoir le sentiment des experts sur une formule, établie par M. Banton, qui représente une solution de compromis. L'avis des experts est également sollicité sur les arrangements exposés dans la note CERD/C/52/Misc.23 pour améliorer les indications à donner aux Etats parties avant la venue de leurs délégations au Comité. Enfin, M. Banton invite les experts spécialistes du droit international à formuler leurs observations sur le projet de commentaires de la Commission du droit international concernant les réserves, afin que puisse être rédigée une déclaration du Comité sur cette question.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine (suite)  
(CERD/C/299/Add.14; HRI/CORE/I/Add.63)

A l'invitation du Président, la délégation ukrainienne reprend place à la table du Comité.

3. M. SHAHI dit qu'étant donné les bouleversements que l'Ukraine connaît actuellement, dans les domaines économique et social notamment, ses efforts pour assurer de bonnes relations entre les groupes ethniques et l'initiative qu'elle a prise de succéder à l'URSS pour ce qui est des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'autant plus louables.

4. Cela dit, M. Shahi relève que si la Convention est directement applicable, conséquence logique de ce qui est exposé au paragraphe 6 du rapport (CERD/C/299/Add.14), l'Ukraine n'en doit pas moins promulguer une législation spécifique interdisant la discrimination raciale, comme l'article 2 d) de la Convention lui en fait l'obligation. Il relève aussi que des associations racistes ont été déclarées illégales, mais qu'il n'est pas question dans le rapport des sanctions éventuellement prévues contre de telles organisations. Il espère bien que le prochain rapport périodique de l'Ukraine donnera le complément d'informations voulu sur l'application des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

5. M. Shahi note également qu'étant donné le caractère fortement pluriethnique de l'Ukraine, démontré chiffres à l'appui au paragraphe 6 du document de base (HRI/CORE/I/Add.63), il est surprenant que quelque cinq ou six minorités seulement, toujours les mêmes, soient mentionnées dans le rapport périodique. Il serait bon que le prochain rapport rende mieux compte de la diversité démographique de l'Ukraine, en prenant peut-être modèle sur l'information donnée par la Fédération de Russie sur sa composition démographique.

6. Parmi les minorités mentionnées figure la minorité tatare, qui voit enfin réparés 15 ans d'injustice avec le droit qui lui est accordé de se réinstaller en Crimée. Cette mesure s'est fait attendre, mais M. Shahi tient à s'associer à ceux de ses collègues qui ont déjà félicité l'Ukraine de l'avoir prise. Il demande aussi à ce propos quelles autres nationalités ont également eu le droit de se réinstaller dans les territoires d'où elles avaient été chassées. Il note qu'au paragraphe 60 du rapport, il n'est fait mention que d'une seule école où l'enseignement se donne dans la langue parlée par les Tatars de Crimée mais est convaincu que d'autres vont être créées. Il espère aussi que les Tatars, qui ont été obligés d'adopter la citoyenneté ouzbèke, recouvreront sans difficulté leur citoyenneté d'origine.

7. Constatant, après Mme Zou, que seulement 12 nationalités sont représentées au Parlement, il se déclare persuadé qu'à mesure que la démocratie et le respect de la légalité gagneront du terrain, d'autres groupes seront eux aussi dûment représentés.

8. M. Shahi conclut en souhaitant à nouveau que le quinzième rapport périodique de l'Ukraine apporte un véritable complément d'information sur l'application des articles 4, 5 et 6 de la Convention.

9. M. NOBEL note qu'au paragraphe 55 du rapport il est question de la création d'un poste de médiateur, initiative dont on ne peut que se féliciter. Reste à savoir quels seront le statut, les pouvoirs et le mandat de ce médiateur, et s'il jouira de l'immunité parlementaire, s'il aura pleins pouvoirs d'enquête et de décision, s'il sera habilité à recevoir des plaintes et s'il aura les ressources, humaines surtout, nécessaires pour mener à bien sa tâche.

10. Le Comité a également lieu de se féliciter de l'information donnée au paragraphe 65 sur le droit d'accès de tous sans discrimination à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, mais, fait observer M. Nobel, il existe d'autres domaines comme le marché du travail, le logement et le crédit, auxquels l'accès est tout aussi important.

11. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention qui exige de l'Etat partie qu'il assure le droit à une réparation juste et adéquate aux victimes de discrimination raciale, M. Nobel souligne que réparer les torts ne signifie pas uniquement indemniser des pertes d'ordre économique subies par ces victimes, et qu'il faut envisager aussi la réparation des torts d'ordre moral, comme les humiliations. Le droit à réparation a aussi un aspect préventif non négligeable.

12. Comme tous les intervenants avant lui, M. Nobel revient sur la question des Roms qui, après avoir tant souffert, sont encore victimes de discrimination dans toute l'Europe. Il n'en veut pour preuve que le rapport du Centre européen pour les droits des Roms qui, même s'il ne traite que de la région de l'Ukraine située au-delà des Carpathes, n'en contient pas moins une information très détaillée.

13. Comme il est courant, le blâme retombe en général sur la minorité, qui est la véritable victime, et non sur la société qui lui dénie ses droits. On reproche aux Roms, par exemple, de constituer une part disproportionnée de la population délinquante, mais on oublie que, si tel est souvent le cas effectivement, c'est que la plupart des crimes sont commis dans les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la société.

14. Quant au terme "Tsiganes" utilisé par le chef de la délégation ukrainienne, M. Nobel est d'avis qu'il faut lui préférer le terme "Roms", comme le font les experts du Comité, de même qu'ils parlent de Samis et d'Innuits pour désigner les groupes autrefois appelés Lapons et Esquimaux.

15. M. RECHETOV voudrait dissiper un malentendu sur la dénomination des populations appelées Tsiganes ici, Roms là, Gitans ailleurs, etc. Il n'existe en russe qu'un seul mot pour la désigner, c'est le mot "Tsiganes" qui, d'ailleurs, n'a rien de péjoratif.

16. Le PRESIDENT croit qu'il sera utile de réfléchir à cette question de terminologie car les intéressés ont peut-être parfois eux-mêmes des préférences suivant leur lieu d'origine. C'est ainsi qu'en arabe, les Roms sont désignés sous un autre nom encore.

17. M. SHERIFIS revient sur certains points déjà soulignés par certains intervenants qui lui paraissent particulièrement importants.

18. S'agissant de l'accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité, (alinéa c) de l'article 5 de la Convention), étant donné le grand nombre de minorités et la grande taille de certaines d'entre elles, c'est là un droit primordial. Certes, l'Ukraine a adopté des textes garantissant les droits des minorités, et certaines sont en effet représentées au Parlement. Mais qu'en est-il de leur représentation dans les instances de l'exécutif ? Bien que la solution des quotas ait ses inconvénients, M. Sherifis pense que l'Ukraine pourrait envisager ce moyen de donner une existence politique aux minorités.

19. L'alinéa e) de l'article 5 consacre le droit au travail et la délégation ukrainienne a affirmé que le plein emploi est une réalité dans le pays. M. Sherifis voudrait savoir si cela est toujours vrai et, dans le cas contraire, quelle est la situation des minorités par rapport au reste de la population.

20. Au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, M. Sherifis rappelle la recommandation No V du Comité dont le paragraphe 2 c) appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'ils doivent "promouvoir les buts et principes ... de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Il demande à la délégation ukrainienne

ce que font les autorités pour atteindre cet objectif et si, par exemple, la Convention est l'objet de débats télévisés.

21. La création du poste de médiateur lui paraît, à lui aussi, une excellente initiative, mais il aimerait en savoir davantage sur les activités et le fonctionnement de ce mécanisme.

22. Il y a lieu de se féliciter des mesures prises par l'Ukraine pour empêcher toute manifestation de discrimination interethnique et de la création, annoncée au paragraphe 64 du rapport, d'une commission interdépartementale spéciale chargée de déceler d'éventuelles tendances néfastes liées au racisme, au chauvinisme et à l'intolérance religieuse. M. Sherifis voudrait savoir si cette commission travaille sur la base de la recommandation No XVII du Comité. Le libellé du paragraphe donne à penser que d'autres mécanismes ont également été créés; si tel est le cas, le Comité aimerait en être informé.

23. Le rétablissement du droit inaliénable des Tatars de se réinstaller en Crimée est tout à l'honneur de l'Ukraine. A ce propos, M. Sherifis revient sur la recommandation No XXII du Comité dans laquelle il est dit que les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de "se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés ... et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués".

24. Dans le paragraphe qui conclut son rapport, le Gouvernement déclare souscrire aux principes de droit international généralement acceptés et en particulier ceux "de l'inviolabilité, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats". M. Sherifis souligne à son tour que le Comité ne peut qu'appuyer sans réserve une telle attitude.

25. Mme SADIO ALI, se référant aux paragraphes 24 à 26 du rapport, demande si l'appartenance à telle ou telle église est liée à l'origine ethnique. Par ailleurs, après avoir salué les mesures qui ont été prises par le Gouvernement en faveur des Roms, notamment l'enregistrement de plusieurs associations roms, Mme Sadiq Ali souhaiterait savoir si la langue rom a été normalisée ou si elle est seulement parlée.

26. Selon un rapport du Centre européen pour les droits des Roms, les Roms qui vivent dans la région post-carpathique sont pauvres et marginalisés. Ils seraient victimes d'actes discriminatoires de la part de la police et de la population non-rom. De plus, ils seraient, de fait, considérés comme des délinquants en puissance. Les enregistrements forcés auxquels ils sont soumis constituent une infraction à l'article 5 b) de la Convention. Si cela n'a pas été fait, il est nécessaire de procéder à une réforme de la police car les modalités de son fonctionnement n'ont pas changé après l'indépendance. On devrait aussi favoriser le recrutement de Roms dans les forces de l'ordre.

27. D'après ce même rapport, le système judiciaire est surchargé et les Roms sont dans l'incapacité de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée. Qui plus est, ils comprennent difficilement l'ukrainien et, donc, ce que disent les juges. Mme Sadiq Ali fait également noter que les salaires

extrêmement bas que perçoivent les fonctionnaires de la justice dans la région post-carpathique favorisent la corruption.

28. Selon le médiateur de la municipalité de Mukachevo entre les autorités locales et la communauté rom, M. Shaketa, le plus souvent, les Roms occupent des emplois non qualifiés, par exemple le nettoyage de locaux, ou le ramassage de ferraille ou de papier. De plus, ils sont particulièrement frappés par le chômage. Mme Sadiq Ali souhaiterait savoir ce qui est fait pour mettre en application l'article 5 e) i) de la Convention.

29. A Thalmann, les Roms vivent parfois sans eau ni électricité. Ils sont particulièrement exposés aux maladies et le Centre européen pour les droits des Roms rapporte le cas de Roms obligés de manger des chiens ou de faire les poubelles pour survivre.

30. Enfin, la plupart des Roms étant illettrés, l'Etat partie contrevient aux dispositions de l'article 5 e) iii), iv) et v) de la Convention et ne tient pas compte de la recommandation No XIX du Comité sur l'article 3 de la Convention.

31. Mme Sadiq Ali encourage, par ailleurs, l'Etat partie à adhérer à la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales, ainsi que la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

32. M. YEFIMENKO (Ukraine) indique que l'article 9 de la Constitution sanctionne les actes de discrimination raciale et que les traités internationaux auxquels l'Ukraine a adhéré font partie de la législation nationale. Il souligne que la discrimination raciale est définie conformément à l'article premier de la Convention.

33. Il n'est pas question dans la Constitution de minorités ethniques mais de minorités nationales. Son article 3 indique que l'on entend par minorités nationales les citoyens ukrainiens qui ne sont pas de nationalité ukrainienne, mais qui se reconnaissent comme faisant partie d'une communauté distincte. Conformément à l'article 11 de la Constitution, l'Etat contribue à la consolidation de la nation et au développement des peuples autochtones et des minorités nationales de l'Ukraine. La Constitution prévoit également que les organes de l'Etat et les instances nationales et municipales ne peuvent agir que conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation. M. Yefimenko souligne que quiconque en Ukraine a le droit de recourir aux tribunaux et, le cas échéant, de porter plainte contre l'Etat, et de demander réparation dans le cas où des fonctionnaires auraient lésé ses droits. On n'enregistre pas en Ukraine de cas de déni de justice. En 1993 et en 1997, on a relevé respectivement 76 et 188 plaintes contre l'Etat, et 167 263 et 455 700 roubles ont été versés aux plaignants au titre des dommages et intérêts.

34. M. Yefimenko indique que le Parlement garantit également le respect des droits des personnes qui seraient victimes d'actes de discrimination raciale. Il veille également au respect des normes internationales dans ce domaine. Le Conseil suprême de l'Ukraine veille au bon fonctionnement de l'Institut des droits de l'homme, institut privé qui ne dépend pas du Gouvernement et dont l'action ne peut être entravée.

35. Le Procureur général de l'Ukraine a compétence pour assurer la protection des droits de l'homme. L'article 59 de la Constitution indique que tout citoyen a le droit de choisir un avocat et de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.

36. M. Yefimenko souligne qu'en Ukraine on attache beaucoup d'importance à l'information du public. Les médias sont utilisés pour faire mieux connaître les droits de l'homme et le Ministère de la justice publie des informations sur les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie. De plus, les décisions de justice paraissent au Journal officiel. Par ailleurs, les particuliers peuvent consulter des ouvrages juridiques dans les bibliothèques publiques. On s'efforce enfin depuis quelques années de développer l'enseignement des droits de l'homme à l'université.

37. Les magistrats et les juges sont indépendants et les affaires dont ils sont saisis sont examinées de manière collégiale. L'article 129 de la Convention renforce l'indépendance des tribunaux et du système judiciaire. Il convient de noter que l'Ukraine s'inspire largement de l'expérience acquise dans des pays avancés en matière de justice. Ainsi, s'est-elle largement inspirée d'un projet canadien sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux.

38. Il faut avoir vécu cinq ans au moins en Ukraine pour être éligible au Parlement de Crimée. La République autonome de Crimée a compétence, entre autres, dans les domaines suivants : agriculture, exploitation des forêts et des carrières, chasse et pêche, tourisme, transports publics, infrastructures routière et ferroviaire et services de santé.

39. A propos des différentes nationalités, M. Yefimenko souligne que, depuis 1992, le Ministère de la justice a enregistré 960 associations de citoyens. Par ailleurs, il existe en Ukraine 53 partis politiques. Une loi sur la constitution et le fonctionnement des organisations religieuses existe à l'état de projet. Les autorités sont convaincues qu'il faut éliminer toute forme d'autoritarisme dans ce domaine.

40. Afin d'empêcher que, sous couvert d'activités culturelles, des organisations ne poursuivent des objectifs inacceptables, les autorités examinent avec beaucoup de soin les statuts des associations avant de les enregistrer.

41. En Ukraine, les actes de discrimination raciale n'ont pas un caractère généralisé. Les agressions dont ont été victimes des Tatars, à Feodosiya (Crimée), en juin 1995, sont des événements isolés. En tout état de cause, il faut tenir compte de toutes les circonstances pour analyser tels ou tels agissements vis-à-vis de minorités nationales. De plus, en 1996 et 1997, on n'a enregistré aucune condamnation pour acte de discrimination raciale.

42. Comme le prévoient la législation, ainsi que les accords internationaux conclus notamment avec la Russie, l'Ukraine s'est acquittée de ses obligations en ce qui concerne la restitution des biens appartenant à des personnes qui avaient été déplacées. C'est le cas des Tatars de Crimée.

43. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, il confirme que, conformément à ce qui est dit dans le rapport, les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens ukrainiens et sont tenus aux mêmes devoirs, en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution.

44. Pour répondre aux remarques qui ont été faites à propos de la peine de mort, il précise que l'exécution de cette peine a été suspendue sine die pour tous les condamnés et qu'aucune demande de grâce présidentielle en la matière n'a été rejetée. Le problème de la subsistance de la peine capitale dans le droit pénal ukrainien a déjà été évoqué devant le Conseil de l'Europe et l'Ukraine envisage de modifier son Code pénal afin de la supprimer.

45. M. GARVALOV regrette que la délégation de l'Ukraine n'ait pas répondu aux questions qu'il avait posées à la précédente séance sur la situation de la minorité bulgare. Les Bulgares ont-ils la possibilité de conserver leur langue et existe-t-il des écoles qui dispensent un enseignement en bulgare ?

46. Mme KOVALSKA (Ukraine) dit que des problèmes de langue et de culture qui remontent à l'ère soviétique se posent non seulement pour les minorités mais aussi pour les Ukrainiens eux-mêmes.

47. S'agissant plus spécialement des Bulgares, elle indique que la plupart des écoles qui existaient dans les années 30 et qui avaient été fermées sous le régime communiste ont maintenant été rouvertes. On dénombre quelque 13 000 élèves bulgares dans les établissements d'enseignement secondaire ukrainiens et environ 800 d'entre eux ont choisi d'étudier la langue bulgare en option. Si M. Garvalov souhaite davantage de détails à ce sujet, elle pourra lui en fournir après la séance.

48. M. RECHETOV remarque qu'en tant que juriste, le Chef de la délégation ukrainienne, M. Yefimenko, a tendance à citer des textes de lois pour répondre aux questions posées au lieu d'expliquer ce qui se passe véritablement dans la pratique. De ce fait, certains points importants n'ont toujours pas été élucidés. Quel est aujourd'hui le statut de la langue russe en Ukraine ? Il ne suffit pas de dire que ces questions sont réglementées par une loi fédérale. Il serait intéressant d'avoir davantage de détails et d'informations concernant, par exemple, l'utilisation du russe dans la vie courante ou le maintien de la culture russe.

49. Par ailleurs, il aimerait que l'on précise quelles sont aujourd'hui les fonctions du Parlement de la République autonome de Crimée. Les pouvoirs de l'ancien "Soviet suprême" de Crimée ont-ils été affaiblis ? Il a cru comprendre que ce Parlement n'aurait plus actuellement la possibilité de se prononcer sur certaines questions comme l'étude du tatar. Qu'en est-il exactement ?

50. Mme KOVALSKA (Ukraine) dit que la langue russe continue à jouir d'un statut spécial en Ukraine où 22,5 % de la population est d'origine russe. Les Russes représentent plus de 40 % des élèves de l'enseignement secondaire et plus de 50 % de ceux de l'enseignement supérieur. C'est dire que la culture russe n'est nullement menacée et que le souci du Gouvernement ukrainien est plutôt de développer la langue et l'éducation des autres groupes ethniques et

d'éliminer les excès de l'ancienne politique, conformément aux dispositions de la loi sur les minorités nationales.

51. Les problèmes qui se posent en Crimée ne concernent pas seulement les Tatars, mais aussi les Ukrainiens qui ne disposent que d'une seule école, et les membres d'autres minorités revenus s'installer dans la péninsule tels que les Arméniens, les Bulgares, les Grecs, les Allemands, etc. Le Gouvernement ukrainien fait de son mieux pour protéger les droits des populations vivant dans cette république, à l'autonomie de laquelle il n'est pas question de porter atteinte.

52. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays), résumant le débat, souhaite revenir sur la question du retour des déportés qui figure, du reste, à l'ordre du jour de plusieurs instances internationales, y compris l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les efforts entrepris par le Gouvernement ukrainien pour indemniser ces personnes et favoriser leur réinsertion sont très louables et constituent un motif de satisfaction pour le Comité. Celui-ci demeure en revanche préoccupé par la situation de la communauté rom. Les doutes exprimés à ce sujet par de nombreux membres n'ont pas été dissipés.

53. Une autre question sur laquelle le Comité aimerait avoir davantage de détails est celle des voies de recours offertes aux victimes de discriminations. Le médiateur (ombudsman) peut-il véritablement influer sur l'application de la Convention ? Dispose-t-il en particulier de pouvoirs d'investigation ? Le rôle joué dans ce domaine par les tribunaux est évidemment très important et la possibilité de bénéficier d'une aide judiciaire est bienvenue. Encore faut-il que toute personne lésée puisse avoir accès à un tribunal et sache comment s'y prendre pour former un recours. Cela suppose d'avoir un certain niveau d'éducation et l'expérience prouve, par exemple, que s'il faut passer par un tribunal pour faire valoir son droit à indemnisation, ce droit reste souvent lettre morte.

54. Bien que la délégation ukrainienne ait expliqué que la principale disposition qui peut être invoquée pour obtenir l'application de l'article 4 de la Convention est l'article 66 du Code pénal, elle n'a cité aucune jurisprudence se fondant sur cet article, ce qui laisse planer des doutes sur son utilité pratique. Des instructions plus énergiques devraient donc être données aux parquets pour qu'ils se saisissent de ces problèmes. Il faudrait veiller, d'une manière générale, à ce que les juges connaissent mieux la Convention et en particulier son article 14, et à ce qu'ils reçoivent une formation spécialisée dans ce domaine. Des informations sur les voies de recours offertes par l'article 14 devraient également être diffusées dans le public.

55. S'agissant de questions plus techniques, M. van Boven a noté avec satisfaction que l'Ukraine appliquait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

56. Il faut espérer que, dans son prochain rapport, l'Etat partie suivra plus à la lettre les directives du Comité et qu'il tiendra dûment compte des recommandations qui lui sont adressées et que celles-ci seront suivies d'effet.

57. Enfin, le Rapporteur engage l'Ukraine à donner la plus large diffusion possible aux dispositions de la Convention sur l'ensemble de son territoire.

58. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du quatorzième rapport périodique de l'Ukraine.

59. La délégation de l'Ukraine se retire.

La séance publique est levée à 12 h 10.

-----